

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 OCTOBRE 2024

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 04/10/2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION		
CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-GARENNE		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 04/10/2024	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 15/10/2024	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 20

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

Absent(s) représenté(s) : 4

AIT Eddie a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
BROSSE Laurent a donné pouvoir à ARENOU Catherine
FONTAINE Franck a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne
TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

24 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

EXPOSÉ

La compétence « création, aménagement et entretien de voirie » est exercée par la Communauté urbaine depuis sa création le 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, les communes membres ont transféré à la Communauté urbaine le personnel correspondant aux équivalents temps plein nécessaires à l'exercice de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes de moins de 2 500 habitants, et dont la réalisation de sous-activités liées à cette compétence représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents.

Aussi, afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition des agents communaux concernés pour une partie de leur temps.

La commune de Saint-Martin-la-Garenne a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des détritux.

Conformément à l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de conclure une convention de gestion pour confier à la commune la réalisation de la sous-activité susmentionnée, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 75 252 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion relative à la compétence voirie (sous-activité propreté manuelle) entre la Communauté urbaine et la commune de Saint-Martin-la-Garenne,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6215,
 - chapitre 011, article 62875,
 - non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2017-05-04_01 du 4 mai 2017 portant approbation du modèle de convention entre la Communauté urbaine et les communes pour la mise à disposition de service dans l'exercice de la compétence propreté de l'espace public, des parcs et aires de stationnement ainsi que des ZAE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion relative à la compétence voirie (sous-activité propreté manuelle) entre la Communauté urbaine et la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6215,
 - chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 15/10/2024

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 14/10/2024

Exécutoire le : 15/10/2024

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 10 octobre 2024



ZAMMIT-PORESCU Cécile